

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

INTERDICTION PORTABLE ÉCOLES COLLÈGES - (N° 989)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La responsabilité civique qu'est censée enseigner l'établissement scolaire relève d'une attitude de bonne conduite relative à l'élève. Une vertu civique, dans le sens dans lequel l'emploie Turgot, est une qualité inhérente à chaque « citoyen ». Évoquer la responsabilité civique dans le domaine de l'utilisation d'Internet constitue donc un non-sens. Par ailleurs, contrôler les contenus diffusés par les élèves et la manière dont ils les mettent en œuvre constitue une intrusion dans la sphère privée de l'enfant. Seules les familles doivent bénéficier d'un droit de regard sur ce qu'elles considèrent sain pour leurs enfants.